

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DU 5 DÉCEMBRE 2019 RELATIVE À LA
CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS DANS LE CADRE DE LA
FOURNITURE DES REPAS AUX ÉLÈVES ET PERSONNEL DU 1^{ER} DEGRÉ
CONCLUE ENTRE LE DÉPARTEMENT, LE COLLÈGE DE LA MOTHE-SAINT-
HÉRAY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU**

Année : - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M^{me} Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 28 novembre 2022, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

Le collège de l'Orangerie, représenté par sa Principale M^{me} Claude COUTIN, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du 13/11/2022, ayant élu domicile au 21 rue de la libération 79800 LA MOTHE-SAINT-HÉRAY

ET

La Communauté de communes Mellois en Poitou, représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du , ayant élu domicile à, 2 place de Strasbourg 79500 MELLE

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier ses articles L.213-2 et suivants, L.421-11 et R.531-52 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 12 octobre 2015 relative au fonds commun des services d'hébergement et à la répartition des financements des équipements matériel ;

Vu la délibération du 22 janvier 2018 par laquelle la Commission permanente a approuvé la précédente convention ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 28 novembre 2022 par laquelle la Commission permanente a approuvé le présent avenant ;

Vu l'information du conseil d'administration du collège de l'Orangerie du 27/10/2023 autorisant M^{me} Claude COUTIN, Principale de l'établissement à signer le présent avenant ;

Vu la délibération du du Conseil communautaire de la Communauté de communes Mellois en Poitou, autorisant M. le Président à signer le présent avenant ;

Considérant que la convention et l'avenant n° 1 signés entre le collège, la Communauté de Communes Mellois en Poitou (CCMP) et le Département arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Considérant qu'il convient de prolonger la convention de mutualisation des repas au bénéfice des élèves du 1^{er} degré pour une durée d'un an.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de mutualisation de moyens dans le cadre de la fourniture des repas aux élèves et personnel du 1^{er} degré conclue le 5 décembre 2019 entre le Département des Deux-Sèvres, la CCMP et le collège de l'Orangerie de La Mothe-Saint-Héray.

Article 2 : modifications

Article 2-1 : modification de l'article n° 9

L'article n° 9 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« La présente convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 et peut être renouvelée tacitement pour une année ».

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 5 décembre 2019, puis de l'avenant n°1 demeurent inchangés.

Fait à Niort, le

Pour la Présidente et par délégation,
La Conseillère départementale,

Le Président de la Communauté
de communes Mellois en Poitou,

Anne-Sophie GUICHET

Fabrice MICHELET

La Principale du collège
de La Mothe-Saint-Héray,

Claude COUTIN

COLLEGE DE L'ORANGERIE
LA PRINCIPALE
79800 LA MOTHE ST HERAY

LE PRESENT CONVENTIONNEL

Article 1 : objet

Le présent conventionnel a pour objet de définir le cadre de la fourniture des services de conseil et d'accompagnement aux entreprises de la région de la Haute-Normandie, en vue de leur développement économique et social.

Article 2 : modifications

Article 2-1 : modification de l'article 1

L'article 1er de la convention susvisée est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue entre la Région Haute-Normandie et les entreprises de la région de la Haute-Normandie, en vue de leur développement économique et social. »

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée sont maintenues.

Fait à Paris le 04/04/2023

En présence de la Région Haute-Normandie, représentée par son Président, M. Jean-Luc LECHEVALIER, et de la Région de la Haute-Normandie, représentée par son Président, M. Jean-Luc LECHEVALIER.

Signature M. LECHEVALIER

Signature M. LECHEVALIER

Le Président de la Région Haute-Normandie

Le Président de la Région de la Haute-Normandie